

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75006

Objet

Attribution du Stand
n° 1 des Galeries
Commerciales

DATE DE CONVOCATION

14 février 1975

DATE D'AFFICHAGE

14 février 1975

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 21

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze
le vingt et un février à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD STIPAL, BUCHET, DUFOUR, BUJARD, Melle FOUCHÉ, MM. COLLE, BARDE, NAULIN, DOIREAU, DELAIR, LACHAUD, BROTEAU, BOUCHET, Mme FAVIERE, Dr. DOMEQ, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. LARGETEAU par M. TETARD

M. MONTRON par M. BUCHET

Maître TAP par M. COLLE

Absents : MM. M. RIVIERE, M. BERLAND, M. BOUTET, M. BARRIERE, M. PAPEAU

M. M. DELAIR

a été élu Secrétaire.

M. Louis GILBERT, concessionnaire du Stand n° 1, a fait connaître par lettre du 6 Janvier 1975, qu'il abandonnerait son commerce, en proposant Madame Anita ROLLAND comme successeur. Celle-ci sollicite cette succession, en s'engageant à exercer le même commerce : " parfumerie et articles de PARIS ".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les demandes présentées,

Vu l'avis de la Commission Municipale du Commerce en date du 13 février 1975,

DECIDE :

- d'attribuer, à compter du 1er janvier 1975, le stand n° 1 des Galeries Commerciales à Madame Anita ROLLAND, 28, rue Pierre de Mons à ROYAN, pour une période de concession de quatre ans (4 ans) et au prix annuel de 1 135 FR,50 (MILLE CENT TRENTE CINQ FRANCS ,50 centimes)

./....

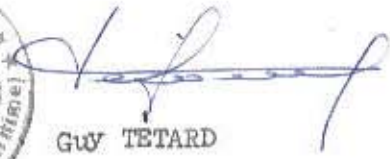
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'acte de concession à intervenir .

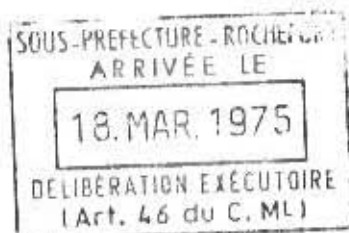
FAIT et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et ans susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,




GUY TETARD





ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972 et du 21 févr. 1975

d'une part,

2°) et Madame Anita ROLLAND née FAUREAU

28 rue Pierre de Mons - 17200 - Royan

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M. no ROLLAND qui accepte, l'exploitation du stand n° 1 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er JANV. 1975

ARTICLE 1er. - Le commerce que M. no ROLLAND est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de Parfumerie et Art de PARIS à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de quatre ans commençant le 1er janvier 1975, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville ; celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 15 Juillet et 16 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 1.135,50 calculée à raison de 75 F par mètre carré sur une surface de 15m²,14.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de _____ à la Compagnie Le Fonds "Moulineau Douquet 2071. Hazeuport 17 Royan"

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 21 FEVR. 1975

Le concessionnaire,

P. Le Maire,
Le 1^{er} adjoint-délégué



Guy TÉTARD

M^{me} Anita ROLLAND

Lu et approuvé

T. Toppau

VU

pour être annexé à la délibération
du 21 Février 1975
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 24 MARS 1975

Le Sous-Préfet,





GALERIES COMMERCIALES

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

pour être annexé à la délibération du 1^{er} Juin au 30 Septembre
du 21 Février 1978 du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
le dimanche de la Fentecôte et les 4 jours suivants.
executoire (Art. 46 du C.A.C.)

Rochefort, le 24 MARS 1975
Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - EXERCICE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour quatre années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 21 février 1975

le Concessionnaire du stand N° 1

M. le Maire,
Le 1^{er} adjoint-délégué

En et approuvé
17^{me} Anita ROLLAND



Handwritten signature of the Mayor or delegate.